

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 03 Novembre 2025 complété le 04 décembre 2025		N° DP 059005 25 00058
Par :	ATC FRANCE représentée par Madame MOLINO Danièle	Surface plancher existante : m ²
		Surface plancher créée : m ²
		Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à :	10 Avenue Aristide Briand 92227 BAGNEUX	
Pour :	Construction d'un relais de radiotéléphonie mobile comprenant : - Un mât structure treillis en tube d'acier galvanisé, hauteur 30m, muni d'antennes, sur un massif béton enterré. Le mât et les antennes seront mis en peinture selon le RAL 7035 (Gris Clair) - Des armoires techniques en tôle d'acier laqué sur une terrasse de plain-pied en béton. Les armoires techniques seront mises en peinture selon le RAL 7035 (Gris Clair) - Un enclos en treillis soudé plastique ton vert, hauteur 2m avec portillon. - La création d'une zone de propreté gravillonnée et stabilisée au-devant du site - Les coûts des branchements aux réseaux d'électricité et de télécommunication seront à la charge d'Orange y compris leurs extensions éventuelles. Le projet ne nécessite une puissance électrique supérieure à 12kVa monophasé (ou 36kVa triphasé).	
Sur un terrain sis :	Chemin du Haut d'Herrin à Allennes-les-Marais Cadastré : B n°888	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, L.424-5, ainsi que L.425-1 et R.425-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la déclaration préalable n° DP 059 005 25 0058 déposée par la société ATC FRANCE, représentée par Madame Danièle MOLINO, domiciliée 10 avenue Aristide Briand, 92 227 Bagneux, relative à la construction d'un relais de radiotéléphonie mobile comprenant un mât en structure treillis en tube d'acier galvanisé d'une hauteur de 30 mètres, muni d'antennes, implanté sur un massif béton enterré, des armoires techniques en tôle d'acier laqué implantées sur une terrasse béton de plain-pied, un enclos en treillis soudé d'une hauteur de deux mètres avec portillon, ainsi qu'une zone gravillonnée stabilisée, les équipements étant raccordés aux réseaux d'électricité et de télécommunication sur un terrain sis chemin du Haut d'Herrin à Allennes-les-Marais, cadastré section B n° 888 ;

Vu l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable en date du 28 janvier 2026 ;

Vu le classement du terrain en zone A du plan local d'urbanisme ainsi qu'en secteur AAC correspondant aux secteurs de vulnérabilité forte à faible ;

Vu le courrier en date du 03 mars 2026 informant le bénéficiaire de l'autorisation de l'engagement prochain de la commune de procéder au retrait de l'autorisation délivrée ;

Considérant que, conformément à l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme, une décision de non-opposition à déclaration préalable peut être retirée dans un délai de trois mois suivant sa délivrance lorsqu'elle est illégale ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est classé en zone A du plan local d'urbanisme, dans laquelle seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que le terrain est également situé en secteur AAC, au sein duquel les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ne sont admises que sous réserve cumulative qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'activité agricole, qu'elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages et qu'elles fassent l'objet d'un emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet d'antenne-relais constitue un équipement d'intérêt collectif au sens du droit de l'urbanisme mais que cette qualification ne dispense pas du respect des conditions spécifiques fixées par le règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il est constant que la parcelle cadastrée section B n°888, terrain d'assiette du projet ne fait l'objet d'aucun emplacement réservé au plan local d'urbanisme ;

Considérant que cette condition étant cumulative et impérative, le projet ne pouvait légalement être autorisé ;

Considérant, par conséquent, que la décision de non-opposition délivrée le 28 janvier 2026 est entachée d'illégalité ;

Considérant que le motif fondant le retrait repose exclusivement sur une appréciation juridique tirée de la conformité du projet aux règles du plan local d'urbanisme et ne nécessite aucune appréciation de fait ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État du 19 août 2025, l'administration n'est pas tenue de mettre en œuvre une procédure contradictoire préalable lorsque le retrait d'une autorisation d'urbanisme est exclusivement fondé sur un motif de légalité externe ou interne ne nécessitant aucune appréciation de fait ;

Considérant que le retrait de la décision de non-opposition susvisée repose exclusivement sur un motif juridique tiré de la méconnaissance des dispositions du Plan Local d'Urbanisme relatives au secteur AAC ;

Considérant, en tout état de cause, que le bénéficiaire a été informé par courrier en date du 03 mars 2026 de l'intention de la commune de procéder au retrait de l'autorisation délivrée ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est RETIREE.

A Allennes les Marais, le 6 mars 2026



Le Maire,

Carine VANDAELE

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 06/4/2025

Affiché/publié en mairie le : 09/03/2026

Transmission à la Préfecture le : 09/03/2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.